



Procès-Verbal n°3 – Annexe a Commission Régionale de l'Arbitrage Section Lois du jeu

Réunion du jeudi 24 octobre 2024

Présidence : MROZEK Sébastien ;

Membres présents : BEQUIGNAT Daniel - DA CRUZ Manuel – DONZEL Frédéric - GRATIAN Julien – OUNOUGHNI Mourad - ROUX Luc ;

Excusé :

PREAMBULE

Les décisions ci-après de la section « Lois du jeu » sont susceptibles d'appel devant la Section des Lois du jeu et Appels de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans les conditions, formes et délais, prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, ainsi que l'article 5 du règlement régional de la Coupe Gambardella Crédit Agricole.

Réserve technique N°3

1. IDENTIFICATION

Match : Coupe Gambardella Crédit Agricole, CS BELLEY – GFA RUMILLY VALLIERES, du 20 octobre 2024

Score : 2 – 3 à la fin de la rencontre.

Réserve déposée par le CS BELLEY dans un mail du 21 octobre 2024 auprès du service Compétitions de la LAuRAFoot.

2. INTITULE DE LA RESERVE

Aucun intitulé sur la FMI.

3. NATURE DU JUGEMENT

La section lois du jeu, jugeant en **premier** ressort,

Après lecture des pièces suivantes :

- Mail du président du CS BELLEY en date du 21 octobre 2024 ;

- Rapports spécifiques de l'arbitre de la rencontre, M. LAIMENE Younes, et de ses assistants, MM. COEURDASSIER Evan et EL BARHMI Walide ;

4. RECEVABILITE

Attendu que l'**article 146 des règlements généraux de la F.F.F.** précise que « *Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :*

- a) [...]
- b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
- c) [...];
- e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prètent à contestation.
- 2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. À l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.
- 3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.
- 3. [...];
- 4. La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.
- 5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer » ;

Attendu qu'aucun dépôt de réserve technique n'a été effectué au moment des faits visiblement contestés par le club du CS BELLEY ;

Attendu que les déclarations des arbitres attestent qu'un délégué est intervenu auprès de l'AA2, M. EL BARHMI Walide pour lui signifier qu'il posera une réserve à la fin du match concernant le collant porté par le joueur n°12 du GFA RUMILLY VALLIERES ;

Attendu que les arbitres déclarent également que M. NOIRET Jérôme, Président du club de CS BELLEY, est venu à leur rencontre à la fin du match pour leur dire qu'il portera une réserve concernant le port de collant par le n°12 du GFA RUMILLY VALLIERES ;

Attendu que M. NOIRET, dans son mail du 21 octobre 2024, confirme les écrits des référés ;

Attendu que rien n'est transcrit sur la FMI, soit dans le cadre dédié au dépôt de « Réserve technique », soit dans celui nommé « Observation d'après match » ;

Attendu que l'Article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F. dit que pour être recevable une réserve technique d'arbitrage doit être déposée au moment des faits contestés afin que l'arbitre puisse le cas échéant réparer une potentielle erreur de sa part ;

En conséquence, la section « Lois du jeu » dit la **RESERVE IRRECEVABLE EN LA FORME.**

5. DECISION

Par ces motifs,

La section « Lois du jeu » déclare **LA RESERVE IRRECEVABLE**, et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition de la Ligue pour HOMOLOGATION du résultat.

La décision a été prise par la section « Lois du jeu » en dehors de la présence d'autres personnes.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de CS BELLEY ;

La section des Lois du jeu transmet le dossier, ainsi que les rapports des arbitres, à la Commission Régionale de l'Arbitrage pour suite à donner :

- ***Rappel aux arbitres de cette rencontre toutes leurs obligations vis-à-vis de l'équipement des joueurs qui doit être vérifié avant match. Leur attitude permissive a conduit à de nombreux manquement.***
- ***Rappel des obligations des arbitres vis-à-vis des devoirs administratifs.***

Précision d'ordre pédagogique : Cf. PV n°3 - Rappel – Obligation des arbitres et équipement des joueurs. Le port du collant est autorisé sous certaines conditions rappelées dans le tableau récapitulatif.

Le secrétaire de séance,

Le président de la section Lois du jeu,

Frédéric DONZEL

Sébastien Mrozek